



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **ACCORDANT UN REPORT D'ECHEANCE A TITRE DEROGATOIRE POUR LA REGULARISATION DES DIGUES DE HERRLISHEIM EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C PAR LA PROCEDURE SIMPLIFIEE ET POUR LA CADUCITÉ DES DIGUES KLEINBACH - HERRLISHEIM EN RIVE DROITE ET EN RIVE GAUCHE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe C à HERRLISHEIM ;
- VU** la demande du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) datée du 15 novembre 2021 visant à bénéficier du report d'échéance de 18 mois, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM ;
- VU** le courrier daté du 30 novembre 2021 accordant un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2023 pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM ;
- VU** la demande motivée du SDEA, datée du 5 juin 2023, visant à obtenir une prolongation de 12 mois pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM ;
- VU** les observations du demandeur sur le projet du présent arrêté en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires réceptionné le 18 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que les digues de HERRLISHEIM, précisément nommées KLEINBACH - HERRLISHEIM en rive droite et en rive gauche, sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé et que leur régularisation en système d'endiguement ne nécessite ni de travaux d'ouvrage neuf ni de modification substantielle et qu'elles peuvent donc bénéficier de la procédure simplifiée mentionnée au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les digues KLEINBACH - HERRLISHEIM en rive droite et en rive gauche, sont conçues pour protéger moins de 3000 personnes chacune ;

**CONSIDERANT** que le système d'endiguement de HERRLISHEIM a vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

**CONSIDERANT** que le système d'endiguement de HERRLISHEIM se situe sur le périmètre du PAPI Zorn Aval et est concerné par 3 actions de ce programme, à savoir :

- Action 7.3.1. Etude de dangers de la digue de HERRLISHEIM ;

- Action 7.3.2. Sécurisation de l'ouvrage de prise d'eau du Kleinbach ;
- Action 1.6.1. Etude hydraulique sur la partie aval du bassin versant de la Zorn.

**CONSIDERANT** la complexité du fonctionnement hydraulique de cette partie de la Zorn, nécessitant tout d'abord la réalisation d'une campagne d'acquisition de données topographiques, puis la construction d'un modèle hydraulique en vue de l'obtention d'une étude hydraulique globale ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de régularisation des digues de HERRLISHEIM en système d'endiguement, celles-ci ne constituent plus un ouvrage de protection contre les inondations et que de ce fait les ouvrages sont à neutraliser ;

**CONSIDERANT** que le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM, et notamment l'étude de dangers, est en cours de finalisation ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages constituant le système d'endiguement à classer font d'ores et déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance et que ceux-ci sont maintenus jusqu'à délivrance de l'autorisation préfectorale actant la régularisation des digues de HERRLISHEIM en système d'endiguement ;

**CONSIDERANT** que le SDEA s'engage à déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM dans un délai de 12 mois à compter du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le délai de 12 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM ne remet pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des biens et des personnes, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, y compris après la date du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la dérogation accordant un délai de 12 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM impacte l'échéance de perte d'autorisation des digues fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, et qu'il est donc nécessaire de déroger également à la date de caducité des ouvrages, en reportant son échéance de 12 mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous-réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉROGATION**

Une dérogation de 12 mois est accordée au SDEA à compter du 30 juin 2023, pour procéder à la finalisation et au dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues de HERRLISHEIM par la procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Le SDEA bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues KLEINBACH - HERRLISHEIM en rive droite et en rive gauche, respectivement référencées FRD0670220 et FRD0670219, soit jusqu'au 30 juin 2025, sous les conditions suivantes :

- le dernier rapport de surveillance sur chacune des digues à transmettre avant le 31 janvier 2024 ne fasse pas état de désordres sur les ouvrages, ou si des désordres subsistent, des mesures conservatoires (alerte précoce, évacuation des populations anticipée, surveillance renforcée...) de nature à ce que l'ouvrage ne constitue plus une menace pour la sécurité publique soient prescrites par arrêté ;
- le dossier de régularisation en système d'endiguement soit déposé avant le 30 juin 2024 ;
- le SDEA ait déclaré être le gestionnaire des digues et le titulaire des autorisations de ces ouvrages.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la caducité de l'autorisation devient effective.

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION EN COURS**

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de HERRLISHEIM reste en vigueur jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral actant la régularisation des digues de HERRLISHEIM en système d'endiguement ; il est complété, postérieurement à la notification du présent arrêté, par des prescriptions complémentaires de sécurité visant notamment à assurer une surveillance renforcée et une maintenance des ouvrages jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral actant la régularisation des digues de HERRLISHEIM en système d'endiguement.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HERRLISHEIM pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de HERRLISHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
  - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le président du SDEA,

Monsieur le maire de HERRLISHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 SEP. 2023

La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

